



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-067

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-03-30-00004 - Arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence hospitalière (2 pages) Page 3

R53-2022-03-31-00003 - Décision n° 2022/16 renouvelant pour deux mois supplémentaires à l'Hôpital privé Océane l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Vannes (2 pages) Page 6

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2022-03-31-00001 - ARRÊTÉ du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (4 pages) Page 9

préfecture de région /

R53-2021-03-23-00002 - ALTITUDE 22 -Délivrance licence exploitation sans lettre (2 pages) Page 14

R53-2020-02-19-00001 - Arrêté 2020_LE_1411 CAVOK&co sans lettre (2 pages) Page 17

R53-2020-05-14-00001 - Arrêté modificatif 2011-LEB-303 ballons d'Emeraude (2 pages) Page 20

R53-2022-03-31-00002 - arrêté préfectoral SRIAS 31.03.22 (3 pages) Page 23

R53-2020-06-08-00001 - Breizh Montgolfière LE 08 06 20 sans lettre accompagnement (2 pages) Page 27

R53-2022-03-31-00004 - Conv. dél. gestion rectorat 31 03 2022 (3 pages) Page 30

R53-2020-11-16-00001 - Montgolfières du finistere licence 1414 du 16 11 20 sans lettre (2 pages) Page 34

R53-2020-11-16-00002 - Ouest montgolfière licence 1415 du 16 11 20 sans lettre (2 pages) Page 37

ARS

R53-2022-03-30-00004

Arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence hospitalière

ARRETE
**portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation
de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L. 1431-2, L. 1432-2, L. 4293-1 et L. 4393-2, L. 6311-1 et L. 6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R.6313-7-1, R. 6314-1 à R. 6314-6, D. 6124-12 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2017-15477 du 6 novembre 2017 portant publication du Cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 15 Février 2022 portant modification du cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Considérant le contexte de tension des services hospitaliers des Côtes d'Armor et la nécessité de disposer d'un niveau de prise en charge ambulancière adapté à cette suractivité ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 9 Mars 2022 portant modification du cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne est modifié ainsi qu'il suit :

- une ligne supplémentaire de transports ambulanciers est mobilisée au départ de SAINT-BRIEUC afin de renforcer la prise en charge des patients sur le département des Côtes d'Armor :
 - . les vendredi et samedi de 20 h 00 à 8 h 00
 - . les dimanches en journée 8 h 00 – 20 h 00
 - . le dimanche de 20 h 00 à 8 h 00
- ce renfort prend effet à compter du vendredi 1er avril jusqu'au dimanche 1er mai 2022 inclus.

Le reste du contenu de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 30 Mars 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-03-31-00003

Décision n° 2022/16 renouvelant pour deux mois
supplémentaires à l'Hôpital privé Océane
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité
de réanimation sur son site de Vannes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/ 16
renouvelant pour deux mois supplémentaires à l'Hôpital privé Océane l'autorisation dérogatoire
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Vannes

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/06 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé Océane à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Vannes ;

Vu la décision n°2020/17 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Vu les décisions n°2020/42 du 30 septembre 2020, 2021/03 du 30 mars 2021 et 2021/35 du 1^{er} octobre 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 18 mars au 28 mars 2022 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé Océane ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée à l'Hôpital privé Océane (EJ : 560013989) sur son site de Vannes (ET : 560008799), est renouvelée pour deux mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 27 mai 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 31 MARS 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-03-31-00001

ARRÊTÉ du 31 mars 2022 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d assurance maladie du Finistère



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ du 31 mars 2022
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaires :
Monsieur Yves FORMENTIN MORY
Madame Viviane UGUEN

Suppléants :
Madame Stéphanie LE BAIL PAGAN
Monsieur Hervé BARON

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires :
Monsieur Olivier BLEUZEN
Madame Danièle KERJAN

Suppléants :
Madame Florence CORRIN
Monsieur Yannick GUEHENNEUX

Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Monsieur Franck AVRIL
Monsieur Dominique NEDELEC

Suppléants :

Madame Andrée LACHUER
(non désigné)

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Marc-Olivier GEX

Suppléant :

(non désigné)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Marie-Odile LE BOITE

Suppléant :

Monsieur Eric SAUGET

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Madame Catherine CHARBONNIER
Monsieur Pascal LE BARZIC
Madame Anne LE MOULLEC
Madame Sylvie LEQUELLENNEC

Suppléants :

Madame Vanessa MALLIER
Monsieur Maël QUERE
Monsieur Olivier TOULEMONT
(non désigné)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires :

Monsieur Benoît FOUSSAT
(non désigné)

Suppléants :

Monsieur Budog MARZIN
Monsieur Ronan BELLENGER
(non désigné)

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :
Madame Isabelle SUDRE

Suppléant :
Madame Nathalie L'HOPITAL

3° En tant que représentants de la mutualité française

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire :
Madame Pascale JAOUEN
Monsieur Gilbert LEOST

Suppléant :
Monsieur Christian DEMEURE
Madame Ludivine MAUDET

4° En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire :
Monsieur Yann PRIMA

Suppléant :
Madame Christine HOARAU

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Titulaires :
Madame Myriam CUSSONEAU
(non désigné)

Suppléants :
Monsieur Sylvain DE LA FAYOLLE DE LA TOURNE
(non désigné)

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Titulaire :
Monsieur Jean-Emmanuel CRUAU

Suppléant :
Madame Josiane LE YONDRE

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale

Monsieur Olivier LE BRIS

6° Représentant avec voix consultative

Sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Bretagne

Madame Sylvie PODER GUILLOU

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2022.

Article 3

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2021-03-23-00002

ALTITUDE 22 -Délivrance licence exploitation
sans lettre



ARRETÉ 2021-LE-1427

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association « ALTITUDE 22 »

Le Préfet de la région Bretagne,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0533 ;
- Vu la demande présentée par l'association « ALTITUDE 22 » le 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest.

Arrête

Article 1 : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association « ALTITUDE 22 », une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que l'association « ALTITUDE 22 » :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 : La Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Guipavas, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation,


Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
Aviation civile Ouest

préfecture de région

R53-2020-02-19-00001

Arrêté 2020_LE_1411 CAVOK&co sans lettre

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Arrêté 2020-LE-1411
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société CAVOK&co

La préfète de la région Bretagne,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018/DSAC OUEST/DSG du 12/04/19 de la préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Vu la demande du 24/07/19 présentée par la société CAVOK&co ;

Vu la déclaration d'activité du 02/08/19 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société CAVOK&co une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

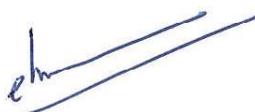
La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait le **19 FEV. 2020**

Pour la préfète de la région Bretagne et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest,



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

préfecture de région

R53-2020-05-14-00001

Arrêté modificatif 2011-LEB-303 ballons
d'Emeraude

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRÊTÉ du 14/05/2020

**modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-303 portant octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association Ballons d'Emeraude**

La Préfète de la région Bretagne,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 de la Préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu l'arrêté FO-2011-LEB-303 du Préfet de la Région Bretagne – Préfet d'Ille et Vilaine, en date du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à l'association Ballons d'Emeraude ;

Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.306 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'association Ballons d'Emeraude :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

Article 2

L'article 4 est abrogé.

Article 3

La Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait le 14 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation :

La directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest



Emmanuelle BLANC

préfecture de région

R53-2022-03-31-00002

arrêté préfectoral SRIAS 31.03.22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action sociale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 19 janvier 2022 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale est abrogé.

Article 2 : La section régionale de Bretagne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

I – PRÉSIDENTE :

Madame Catherine MEROUR, CGT

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES :

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires FO,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Didier WALLERAND
- En qualité de membre titulaire : Madame Magali MARQUER
- En qualité de membre titulaire : Monsieur David LEVEAU
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia ARCADE

- En qualité de membre suppléant : Monsieur Patrick RAVACHE
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Frédéric SIMON

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Jocelyne PELE
- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia APPRIOU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Alain CORRE
- En qualité de membre suppléant : Madame Catherine LE RAY

Pour la Fédération générale des fonctionnaires FSU,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DUVIVIER
- En qualité de membre titulaire : Madame Christiane FEY
- En qualité de membre suppléant : Monsieur François MERCIOL
- En qualité de membre suppléant : Madame Cyrielle ARA

Pour l'UNSA Fonction publique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Philippe CAVANAC
- En qualité de membre titulaire : Madame Laurence POTIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Philippe RINFRAY
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yves BECHARIA

Pour la Fédération générale des fonctionnaires CFDT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DEVAUX
- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Pierre LOQUET
- En qualité de membre suppléant : Madame Céline PINEAU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND

Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Bretagne,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Claire COUJOU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Stéphane DOUET

Pour la Fédération française des cadres de la fonction publique CFE-CGC,

- En qualité de membre titulaire : Madame Véronique JURGA
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yvonnick COR

III – REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS EN CHARGE D'UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE :

Pour l'Éducation Nationale,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre titulaire : Madame Pascale BEULZE, secrétaire générale, DSDEN d'Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Joseph BUAN, chef de division DIPATE, Rectorat de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Hervé JUIFF, responsable du service académique de gestion de l'action sociale, DSDEN d'Ille-et-Vilaine

Pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction régionale des affaires culturelles

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD, responsable des ressources humaines, DREETS
- En qualité de membre titulaire : Madame Dominique HERLEDAN, responsable des ressources humaines et de la formation ou Madame Nathalie MASTON-MAGRE, gestionnaire des ressources humaines, DRAC
- En qualité de membre suppléant : Madame Françoise BEAUCIEL gestionnaire RH, secrétariat général, DREETS
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia VOISIN, assistante sociale du personnel, DREETS

Pour les Universités,

- En qualité de membre titulaire : Madame Martine LE ROUX, directrice des ressources humaines, Directrice générale des services adjointe ou Madame Mireille CADALANU, responsable administrative du service d'action sociale, Universités de Bretagne Occidentale de Brest

- En qualité de membre suppléant : Monsieur Nicolas BERTIN, chargé du pilotage de l'actions sociale de l' Université de Rennes 1

Pour les services relevant du ministère des Armées,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Pascal CARTIER, directeur du centre territorial d'action sociale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Samuel MAGRE, directeur du centre territorial d'action sociale de Brest , ou Madame Marielle GODEAU, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Rennes

Pour les services du ministère de la justice,

- En qualité de membre titulaire : Madame Emmanuelle BERNIER cheffe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Madame Céline PIGOT, cheffe adjointe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes

Pour les services relevant des ministères économiques et financiers,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie BOUZENNOUNN, déléguée départementale d'Ille-et-Vilaine de l'action sociale des ministères économique et financier,

Pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor,

- En qualité de membre titulaire : Madame Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine ou Madame Angélique KERHELLO, son adjointe.
- En qualité de membre suppléant : Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant

Pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur du Finistère et du Morbihan,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56) ou Monsieur Franck VALLIERE, chef du service des ressources humaines au SGCD56
- En qualité de membre suppléant : Madame Christèle PRUDHOMME, responsable du pôle action sociale formation et santé et sécurité au travail au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29), ou Madame Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines du SGCD29, ou Monsieur Stéphane LARRIBE, directeur adjoint du SGCD29

Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BEILLARD, responsable du service social régional
- En qualité de membre suppléant : Madame Marielle PERRUCHOT, responsable de la mission pilotage et animation régionale

Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

- En qualité de membre titulaire : Madame Catherine KIENTZ, responsable du pôle action sociale
- En qualité de membre suppléant : Monsieur KOFFI-GARNIER Éric, secrétaire général adjoint

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31/03/2022

Pour le préfet,
Le directeur de la plateforme d'appui
interministériel à la GRH

Nicolas RAMI

préfecture de région

R53-2020-06-08-00001

Breizh Montgolfière LE 08 06 20 sans lettre
accompagnement

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Arrêté 2020-LE-1419

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société CACHUA

La Préfète de la région Bretagne,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 de la Préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.312 ;

Vu la demande du 11 mars 2020 présentée par la société Cachua.

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société de raison sociale CACHUA une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société/association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

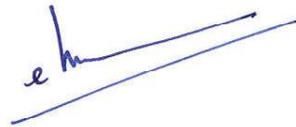
La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait le **08 JUIN 2020**

Pour la Préfète de la région Bretagne et par délégation :



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

préfecture de région

R53-2022-03-31-00004

Conv. dél. gestion rectorat 31 03 2022

Convention de délégation de gestion

**relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine**

(opérations du rectorat de la région académique Bretagne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;
- de l'arrêté du 28 mars 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Entre le rectorat de la région académique Bretagne, représenté par Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

BOP	Intitulé
139	Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degrés
140	Enseignement scolaire du 1 ^{er} degré
141	Enseignement scolaire du 2 nd degré
150	Formations supérieures et recherche universitaire
163	Jeunesse, éducation populaire et vie associative
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
219	Sports
230	Vie de l'élève
231	Vie étudiante
354	Administration territoriale de l'État
362	Plan de relance écologie – travaux de rénovation énergétique
363	Plan de relance numérique
364	Plan de relance cohésion – dispositif Sésame
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2022 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes, Le **31 MARS 2022**

<p>Le délégant La Région académique Bretagne</p> <p>Le Recteur</p>  <p>Emmanuel ETHIS</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>	

préfecture de région

R53-2020-11-16-00001

Montgolfieres du finistere licence 1414 du 16 11
20 sans lettre



Guipavas, le **16 NOV. 2020**

Arrêté 2020-LE-1414

Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société Samuel LE TOLLEC

La Préfète de la région Bretagne,

- VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté R53-2020-07-03-001 du 3 juillet 2020 de la préfète de la région Bretagne, publié le 3 juillet 2020, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.360 ;
- VU la demande présentée par la société Samuel LE TOLLEC.

ARRETE

Article 1 : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société Samuel LE TOLLEC une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société/association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour la préfète de la région Bretagne et par délégation,



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

préfecture de région

R53-2020-11-16-00002

Ouest montgolfière licence 1415 du 16 11 20 sans
lettre



Guipavas, le **16 NOV. 2020**

Arrêté 2020-LE-1415

Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société OUEST MONTGOLFIERE

La Préfète de la région Bretagne,

- VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté R53-2020-07-03-001 du 3 juillet 2020 de la préfète de la région Bretagne, publié le 3 juillet 2020, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.344 ;
- VU la demande présentée par la société OUEST MONTGOLFIERE.

ARRETE

Article 1 : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société OUEST MONTGOLFIERE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société/association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour la préfète de la région Bretagne et par délégation,



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest